

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 16 février 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

**Arrêté de mise en demeure
N°DDPP-IC-2018-02-11
Société VENCOREX
Plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6 , L.171-8 et L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement ICPE) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997 relatif aux stockages de chlore gazeux liquéfié sous pression lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 18 tonnes et notamment les articles 5 et 23 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société VENCOREX au sein de son établissement, spécialisé dans la chimie du chlore et des isocyanates, situé sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, et plus particulièrement l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2016-05-05 du 10 mai 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 29 décembre 2017, rédigé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 21 novembre 2017 sur le site exploité par la société VENCOREX sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX ;

Vu le courrier par lequel l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport du 29 décembre 2017 à la société VENCOREX et l'a informée d'une proposition de mise en demeure concernant son site de la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que lors de la visite du 21 novembre 2017 susvisée, l'inspection des installations classées a constaté les non-conformités suivantes :

- les réservoirs de stockage fixe FA0041 et FA0031 ne sont pourvus que d'un seul dispositif au lieu des deux dispositifs de contrôle de la charge des réservoirs tels que prévus par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997. L'exploitant doit s'assurer que tous les réservoirs disposent bien de ces deux dispositifs ;
- une étude visant à s'assurer que l'enceinte de confinement est conçue pour résister à la surpression due au flash thermodynamique tel que prévu par l'article 23 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997, n'a pas été réalisée ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par les arrêtés susvisés sont susceptibles d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société VENCOREX, située sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, Rue Lavoisier, est mise en demeure de mettre en œuvre dans un délai de 6 mois, les dispositifs de contrôle de charge manquants sur les réservoirs FA0041 et FA0031 conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997.

Article 2 : La société VENCOREX, située sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, Rue Lavoisier, est mise en demeure de justifier dans un délai de 6 mois que l'enceinte de confinement est conçue pour résister à la surpression due au flash thermodynamique conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais fixés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 5 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié à la société VENCOREX et dont copie sera adressée au maire de LE PONT-DE-CLAIX.

Fait à Grenoble, le 16 février 2018

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire générale,
Pour la Secrétaire générale absente,
Le Secrétaire général adjoint,
Yves DAREAU